

Information sur le Covid-19

Mercredi 28 avril 2021

FOIRE AUX QUESTIONS

Quelles sont les consignes sanitaires à respecter en cas de contamination d'un espace de travail (cas avéré) ou en cas de risque de contamination (cas contact) ?

C'est à l'employeur, avec la médecine du travail, de définir préventivement une procédure adaptée de prise en charge immédiate de salariés symptomatiques ou de salariés ayant été en contact avec une personne symptomatique.

En cas de survenue d'un cas avéré, le référent doit pouvoir faciliter l'identification des contacts par les autorités en charge du contact tracing, via la réalisation de matrice en s'appuyant sur les déclarations du salarié concerné et son historique d'activité dans l'entreprise.

Face à l'accélération de l'épidémie, casser les chaînes de transmission de la COVID-19 est plus que jamais indispensable.

Dans ce contexte, l'application TousAntiCovid, lancée par le Gouvernement le 22 octobre 2020, vise à faciliter l'information des personnes qui ont été en contact avec une personne testée positive à la COVID-19 et à accélérer leur prise en charge, en addition de l'action des médecins et de l'Assurance Maladie.

En cela, TousAntiCovid complète l'arsenal des mesures barrières déjà existantes face à la COVID-19. Son usage s'avère particulièrement utile dans des lieux où la concentration de personnes rend le respect de la distanciation sociale difficile à mettre en œuvre.

En présence d'une personne symptomatique (notamment fièvre et/ou toux, difficulté respiratoire, à parler ou avaler, perte du goût et de l'odorat), la prise en charge repose sur :

- l'isolement (au moins 7 jours et en cas de test positif, jusqu'à nouvel ordre du médecin)
- la réalisation d'un test de dépistage et la surveillance de son état de santé (état respiratoire)
- l'établissement de la liste de cas contacts.
- la réalisation d'un deuxième test de dépistage 17 jours à partir du début des symptômes

En présence d'une personne non symptomatique mais ayant été en contact avec une personne malade de la Covid-19, la prise en charge repose sur :

- L'isolement (au moins 7 jours) ;
- La réalisation d'un test de dépistage au 7ème jour ;
- La surveillance de son état de santé (prise de température notamment).
- La réalisation d'un deuxième test de dépistage 17 jours à partir du début des symptômes

Qu'est-ce qu'une « personne contact » ?

La personne contact à risque est une personne qui, en l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact (hygiaphone ou autre séparation physique comme une vitre ; masque chirurgical ou FFP2 porté par le cas OU la personne contact ; masque grand public fabriqué selon la norme Afnor ou équivalent porté par le cas ET la personne contact) a :

- Partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
- Eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée ;
- A prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
- Partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel...) pendant au moins 15 minutes avec un cas, ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.
- Est élève ou enseignant de la même classe scolaire

Après la prise en charge de la personne, prendre contact avec le service de santé au travail et suivre ses consignes, y compris pour le nettoyage du poste de travail et le suivi des salariés.

En cas de contamination, les mesures suivantes doivent être prises, le coronavirus pouvant probablement survivre 3 heures sur des surfaces sèches :

- Équipement des personnes en charge du nettoyage des sols et surfaces : avec port d'une blouse à usage unique, de gants de ménage ;
- Entretien des sols : privilégier le lavage-désinfection humide (bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent ; rinçage à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique ; temps de séchage ; désinfection à l'eau de javel avec un bandeau de lavage à usage unique) ;
- Les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique.

Le salarié diagnostiqué positif bénéficie d'un arrêt de travail en cas de symptômes (selon avis médical) ou est mis en télétravail (personne asymptomatique ou soupçon de contamination). Si le télétravail n'est pas possible, la personne asymptomatique ou le cas contact sont mis en arrêt de travail ou en activité partielle. L'organisation du travail doit être repensée et la situation surveillée pendant 7 jours (à minima).

La seule circonstance qu'un salarié a été contaminé ne suffit pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à considérer qu'il justifie d'un motif raisonnable pour exercer son droit de retrait.

Retrouvez toutes les informations du gouvernement :

[Ministère du travail, protocole sanitaire](#)

[FAQ Coronavirus pour les entreprises et les salariés](#)

[Information Coronavirus](#)

[Ministère du Travail](#)

[Protocole sanitaire, santé et sécurité en entreprise](#)